

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 295

présenté par
M. de Courson-----
ARTICLE 22

Après la première occurrence du mot :

« groupe »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 45 :

« de la société dont les titres ont fait l'objet d'une cession à une société intermédiaire ou, à concurrence du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value afférente aux titres cédés, lors de la cession par une société intermédiaire à une société autre qu'une société du groupe ou une société intermédiaire, des titres d'une société qui demeure dans le groupe et qui avaient fait l'objet d'une cession à une société intermédiaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il convient de préciser que la déneutralisation ne vise que la plus-value afférente aux titres de la société du groupe cédée à la société intermédiaire, et qui vient à sortir du groupe, ou dont les titres sont cédés à l'extérieur du groupe.